

QUE monsieur Yves Poulin, conseiller en administration publique à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33995

Gouvernement du Québec

Décret 447-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT une entente dans le domaine de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu une entente de coopération le 10 juillet 1996 qui avait été approuvée par le décret numéro 841-96 du 3 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette entente de coopération prévoit, au paragraphe g de l'article 2, la conclusion d'ententes sectorielles dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu, le 15 mars 1999, une entente dans le domaine de l'éducation et de la formation;

ATTENDU QUE cette entente dans le domaine de l'éducation et de la formation constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvée l'entente dans le domaine de l'éducation et de la formation conclue le 15 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33996

Gouvernement du Québec

Décret 448-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Port-Daniel, circonscription foncière de Bonaventure numéro I

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, un passage servant pour une conduite d'aqueduc souterraine ayant été pratiqué sur cet immeuble du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est décrit comme étant la parcelle 2 du lot 1 du bloc 693 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent, correspondant au lot 1284-1-2 du cadastre du Canton de Port-Daniel, contenant une superficie de quatre-vingts mètres carrés (80 m²), cette parcelle étant montrée sur un plan préparé par M. Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, daté du 23 février 1999, et ayant été créée aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, datée du 7 janvier 2000, le dossier numéro FL0026-0436;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage et de location d'un lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;